



Information and Privacy
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 25 août 2023

Madame Saba Ferdinands
Directrice des enfants et des jeunes à risque
Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires
101, rue Bloor Ouest, 6^e étage
Toronto (Ontario) M5S 3L7

Objet : Observations au ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires concernant les modifications proposées aux Règlements de l'Ontario 155/18 et 156/18

Madame,

La présente porte sur le [résumé des modifications réglementaires proposées aux Règlements de l'Ontario 155/18 et 156/18](#) qui a été publié dans le Registre de la réglementation de l'Ontario le 13 juillet 2023.

En tant que haut fonctionnaire de l'Assemblée législative, le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) a pour mandat de protéger et de promouvoir les droits de la population ontarienne en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Le CIPVP présente les observations et recommandations suivantes dans le but de renforcer la protection conférée aux Ontariennes et aux Ontariens en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (la « LSEJF ») et de ses règlements d'application.

Il semble que les changements proposés aux Règl. de l'Ont. 155/18 et 156/18 qui ont été publiés le 13 juillet 2023 aient pour but de compléter les changements réglementaires du 1^{er} juillet 2023 aux fins du [cadre de normes de qualité](#) en renforçant et en élargissant les pouvoirs de surveillance et d'exécution conférés au ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires (le « ministère ») lorsqu'un titulaire de permis ne peut pas ou ne veut pas respecter les exigences de son permis.

La LSEJF confère déjà au ministère des pouvoirs étendus qui lui permettent de recueillir et d'utiliser des renseignements personnels à un large éventail de fins, et notamment de les communiquer à d'autres ministères¹. Comme le ministère envisage de prévoir dans la loi ou les règlements de nouveaux pouvoirs qui nécessiteraient eux aussi la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels, ces pouvoirs doivent être contrebalancés par un renforcement correspondant des mesures

¹ Voir l'article 283 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.



2 Bloor Street East
Suite 1400
Toronto, Ontario
Canada M4W 1A8

2, rue Bloor Est
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
Canada M4W 1A8

Tél : 416 326-3333
1 800 387-0073
ATS : 416 325-7539
Web : www.cipvp.ca

de protection de la vie privée, surtout dans un contexte où les renseignements sont particulièrement délicats et où les risques sont élevés.

Dans les changements qu'il propose d'apporter aux Règl. de l'Ont. 155/18 et 156/18, le ministère recommande d'autres dispositions relatives à l'échange et à la divulgation de renseignements liés au cadre des normes de qualité, notamment :

1. **Modification n° 7 : exigences en matière d'échange de renseignements et de coordination des services entre les sociétés** – *Cette modification exige l'échange de renseignements entre les sociétés lorsqu'une société légalement responsable de l'enfant place celui-ci dans un établissement relevant de la compétence d'une autre société en Ontario.*

Tel qu'elle est proposée, cette modification exigerait l'échange de renseignements entre la société qui est légalement responsable de l'enfant (« société d'origine ») et une autre société (« société locale ») dans laquelle l'enfant est placé afin de planifier les besoins de l'enfant en matière de sécurité et de services.

Ainsi, la société d'origine serait tenue d'informer la société locale du placement de l'enfant et de lui fournir des renseignements relatifs à la planification des services et aux besoins de sécurité de l'enfant. Elle devrait demander des renseignements sur les services locaux et les consigner afin de planifier le placement de l'enfant et s'assurer que ce dernier reçoit le niveau nécessaire de sécurité et de soutien de la part de l'autre société.

La société d'origine serait également tenue d'évaluer régulièrement si elle peut continuer d'assurer de manière adéquate la surveillance et la supervision de l'enfant placé dans un lieu ne relevant pas de sa compétence. Si la société d'origine estime qu'elle n'est pas en mesure de surveiller et de superviser l'enfant placé de manière adéquate, elle doit demander à la société locale de négocier avec elle un accord de services interorganismes pour coordonner la prestation des services.

La modification proposée ne précise pas les renseignements que les sociétés devraient se communiquer et à quel stade. Avant de conclure un accord de services interorganismes avec la société locale pour la prestation de services coordonnés à un enfant particulier (ou à plusieurs enfants), les sociétés devraient pouvoir s'échanger uniquement des renseignements non personnels, conformément aux principes de base sur la minimisation des données énoncés dans la partie X de la LSEJF.

2. **Modification n° 8 : enquêtes de la société concernant des enfants placés dans des établissements agréés – Rapports au directeur** – *Cette modification prévoit que la société doit informer le directeur chargé de l'octroi des permis (MSESC) qu'une enquête de protection de l'enfance a été ouverte lorsqu'elle*

concerne la prestation de services de garde d'enfants agréés hors du domicile, et, le cas échéant, les résultats de cette enquête.

Tel qu'elle est proposée, cette modification obligerait une société à informer le ministère qu'une enquête de protection de l'enfance a été ouverte lorsqu'elle concerne la prestation de services de garde d'enfants agréés hors du domicile et à lui faire part des résultats de cette enquête, le cas échéant. Cet échange de renseignements avec le ministère a pour but de permettre à ce dernier de prendre des mesures contre un titulaire de permis s'il existe des problèmes de santé et de sécurité liés à la prestation de soins hors du domicile par ce titulaire.

Or, le ministère n'est pas chargé de mener de telles enquêtes ni n'est assujéti aux mêmes règles que les autres fournisseurs de services en vertu de la partie X de la LSEJF.

Nous sommes préoccupés par le fait que ces dispositions relatives à l'échange et à la divulgation de renseignements vont au-delà de ce qui est nécessaire pour réaliser les fins visées et qu'elles sont dépourvues des mesures rigoureuses de protection de la vie privée énoncées à la partie X de la LSEJF. Il pourrait en résulter des répercussions négatives arbitraires et disproportionnées sur la vie privée des enfants, des jeunes et des familles de toute la province qui reçoivent des services de fournisseurs, selon leur situation et les circonstances.

Afin qu'il puisse soutenir les objectifs louables qui sous-tendent ces dispositions relatives à l'échange et à la divulgation de renseignements, tout en garantissant la confidentialité et la protection des renseignements personnels des Ontariennes et Ontariens les plus vulnérables, le CIPVP demande instamment au ministère de réévaluer soigneusement les répercussions éventuelles des règlements relatifs à l'échange de renseignements sur les droits des enfants, des jeunes et des familles en matière de protection de la vie privée. Nos recommandations sont les suivantes :

Recommandations

1. Les exigences des modifications proposées quant à l'échange de renseignements devraient se limiter à des renseignements anonymisés, surtout s'il n'est pas nécessaire de fournir des renseignements identificatoires pour atteindre les objectifs fixés d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants et des jeunes placés hors du domicile.
2. Si des renseignements personnels identificatoires sont nécessaires à ces fins, ces dispositions devraient être assujétiées à toutes les protections prévues à la partie X de la LSEJF, notamment le cadre fondé sur le consentement, les principes de minimisation des données, les exigences en matière de transparence, les droits en matière d'accès à l'information et de rectification et les mécanismes de traitement des plaintes.

3. Comme il est recommandé dans le [mémoire du CIPVP sur l'examen de 2023 de la LSEJF après cinq ans](#), le ministère devrait être assujéti aux mêmes règles que les fournisseurs de services en matière de protection de la vie privée lorsqu'il reçoit des renseignements identificatoires sur des enfants pris en charge, et tous les renseignements personnels échangés avec le ministère doivent être protégés par le cadre de protection de la vie privée prévu à la partie X de la LSEJF.

Le CIPVP félicite le ministère de ses efforts visant à garantir des soins de haute qualité à tous les enfants et jeunes qui reçoivent des soins à domicile dans la province, et à protéger leur sécurité. Toutefois, afin de maintenir la confiance du public dans la protection de sa vie privée et de ses renseignements personnels, toute modification visant à étendre la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels délicats pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants et des jeunes doit s'accompagner d'une protection solide et proportionnelle de la vie privée.

Dans le cadre des travaux entrepris par le ministère, mon bureau serait tout disposé à faire part de ses commentaires concernant les incidences sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée des modifications proposées en matière d'échange et de divulgation de renseignements.

Je vous remercie d'avoir bien voulu prendre connaissance de mes commentaires et recommandations en ce qui concerne les changements proposés aux Règlements de l'Ontario 155/18 et 156/18.

Par souci d'ouverture et de transparence, je publierai les présentes observations dans le site Web du CIPVP.

Veuillez agréer, Madame, mes sincères salutations.

La commissaire,



Patricia Kosseim

- c. c. Denise Allyson Cole, sous-ministre des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires
Linda Chihab, sous-ministre adjointe, Division du bien-être et de la protection de l'enfance, ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires